

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**
Référence courrier : CODEP-DRC-2025-022174

ORANO / DHSE
125 avenue de Paris
92320 Châtillon

Montrouge, le 16 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2025-0384

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[3] Courrier de l'ASN CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le 13 mars 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 mars 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place pour respecter les exigences associées à la fourniture de matériels ou composants d'EIP¹ destinés à vos INB ainsi qu'à la

¹ EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

surveillance exercée sur vos fournisseurs pour contrôler la chaîne d'approvisionnement. Elle a également abordé le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Pour débiter, vos représentants ont présenté l'organisation que vous avez mise en place pour la surveillance des AIP² chez vos fournisseurs et leurs sous-traitants, pour la fabrication des EIP. Les inspecteurs vous ont ensuite demandé de présenter votre processus de sélection des fournisseurs d'EIP. Vos représentants ont précisé que le processus est en cours d'évolution, notamment en matière de qualification où des dispositions sont prises afin d'adopter une approche plus technique au-delà des aspects documentaires. Cette évolution s'accompagne d'un changement de pilotage avec une prise en charge de ce processus par vos services centraux puisque les qualifications seront accordées par la direction centrale. Les inspecteurs ont notamment noté qu'une équipe de cinq personnes à plein temps sera constituée en ce sens afin de réaliser les audits de qualification et de requalification le cas échéant. Par ailleurs, afin d'homogénéiser les pratiques, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des référentiels techniques propres à chaque gamme de produit seront rédigés afin d'aider les auditeurs dans leurs missions.

A la demande des inspecteurs, vos représentants ont ensuite présenté votre plan de surveillance ainsi que la manière dont il est élaboré. Dans le cadre de cette surveillance, chez vos fournisseurs et leurs sous-traitants, vous précisez avoir réalisé 200 rapports de surveillance et vérifié près de 4 000 documents. Par sondage, les inspecteurs ont examiné plusieurs rapports de surveillance et ont constaté que tous les éléments étaient correctement renseignés.

L'inspection s'est poursuivie par une analyse des actions que vous avez mises en place en réponse au courrier du 15 mai 2018 [3] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS à mettre en œuvre chez les exploitants nucléaire.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs notent que, à la suite du courrier du 15 mai 2018 [3], vous avez réalisé un retour d'expérience de votre organisation concernant le contrôle de sa chaîne d'approvisionnement et avez engagé des changements organisationnels. Les inspecteurs considèrent que ces évolutions étaient nécessaires. Ainsi, l'ASNR sera vigilante quant à la déclinaison du plan d'action que vous avez défini. Des précisions supplémentaires sont également attendues. Elles font l'objet des demandes spécifiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

² AIP : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

II. AUTRES DEMANDES

Qualification des fournisseurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »*

Pour s'assurer du respect des dispositions relatives à l'application de l'arrêté [2] chez vos fournisseurs ainsi que du respect de votre politique de protection des intérêts, vous réalisez une « qualification » de vos fournisseurs de rang 1.

A la suite d'un retour d'expérience réalisé en 2023, vous avez identifié des points de vigilances et décidé de modifier votre processus de qualification des fournisseurs. Ainsi, en complément de l'audit du système qualité du fournisseur, les inspecteurs ont noté qu'une qualification technique sera désormais également nécessaire. Vos représentants ont précisé que l'approche technique permettra de vérifier que le fournisseur dispose des capacités techniques et organisationnelles pour réaliser l'EIP demandé. Ces audits seront réalisés par une équipe professionnalisée et dédiée, pilotée par vos services centraux. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur en janvier 2026. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser, le jour de l'inspection, ce qui permet de prononcer ou de lever une qualification.

Demande II.1 : Préciser ce qui permettra de prononcer la qualification du fournisseur, ou de la lever le cas échéant. Préciser également si des dérogations à cette qualification sont possibles et sous quelles modalités.

Organisme de surveillance mandaté

Vos représentants ont indiqué que l'établissement de La Hague pouvait faire appel à un organisme de surveillance mandaté (OSM). Vous avez précisé que l'OSM assure la surveillance de la fabrication pour certaines pièces d'EIP et donc possiblement de certaines AIP.

Or, l'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose que « *I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisée par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés. II. — L'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des assistances*

auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I. »

Demande II.2 : Préciser les missions de l'organisme de surveillance mandaté et la surveillance que vous effectuez dans ce cadre. Transmettre à l'ASNR la liste des assistances auxquelles vous avez recours et préciser les motivations de ces recours ainsi que la manière dont vous mettez en œuvre les obligations définies au I de l'article 2.2.3 de l'arrêté en référence.

Retour d'expérience de la surveillance en usine

L'article 2.7.2 dispose que « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [...] »*

Les inspecteurs vous ont interrogé sur l'analyse du retour d'expérience qui est réalisée par vos fournisseurs et sous-traitants en charge des activités de fabrication classées AIP. Ce retour d'expérience permet de définir et de proportionner, l'année suivante, la surveillance des AIP de fabrications exécutées par les fournisseurs.

Vous avez présenté aux inspecteurs la méthode d'évaluation de vos fournisseurs en précisant qu'à la suite du retour d'expérience réalisé en 2023, le processus d'évaluation a été revu et que des modifications sont en cours, pour une application à partir d'octobre 2025. Les inspecteurs ont remarqué que les évaluations concernaient essentiellement les fournisseurs de rang 1 et qu'il y avait peu d'évaluations des fournisseurs de rang 2. En particulier vous n'avez pas pu définir comment seront évalués les procédés spéciaux au cours de ces audits ni comment vous vous assurez que les exigences sont bien cascadées vers les rangs 2 et supérieurs.

Demande II.3 : Transmettre les modalités de prise en compte du retour d'expérience pour les fournisseurs et leurs sous-traitants en charge de la fabrication des EIP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Evaluation des sous-traitants des fournisseurs

Observation III.1 :

Vos représentants ont mentionné que des composants achetés sur étagères sont utilisés par les fournisseurs et leurs sous-traitants. Ce point spécifique fera l'objet d'échanges ultérieurs avec les services de l'ASNR.

Observation III.2 :

Vos représentants ont indiqué avoir mis en place un comité « CCQP » de suivi de vos fournisseurs. Ce comité regroupant toutes les « business unit (BU) », il permettra de partager le retour d'expérience de l'ensemble des fournisseurs sous contrats et dévaluer ceux qui peuvent nécessiter une surveillance renforcée. Néanmoins, ce

comité ayant été créé dernièrement, il n'a pas été possible de présenter sa lettre de mission ni les derniers comptes-rendus.

Les inspecteurs ont néanmoins bien noté qu'une démarche d'accompagnement particulière serait envisagée pour les fournisseurs en difficulté et jugés sensibles.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION